C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TRANSÉNERGIE - MODIFICATION À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(TransÉnergie, ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Demanderesses en intervention

# DEMANDE D'INTERVENTION

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 6 juin 2014

LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION, *STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)* ET L'*ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)* DEMANDENT RESPECTUEUSEMENT À INTERVENIR AU PRÉSENT DOSSIER AUX MOTIFS SUIVANTS :

## *INTÉRÊT DES INTERVENANTS DANS LES DOSSIERS, MOTIFS ET OBJET DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES*

### 1. Les intervenantes

Les demanderesses en intervention *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* ainsi que des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)*.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatoires pour atteindre ces objectifs.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre de *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat

(Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulatoires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que *"S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."* (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que *"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"* (p. 7).

## 2. Sujets d'intervention

### 2.1 Sujet no. 1 : Le risque de double comptage des MW amenés par les ajouts destinés au service de point à point

Lors de dossiers antérieurs auxquels SÉ-AQLPA avaient participé, nous avions notamment soulevé le problème suivant dans l'application de la méthode actuelle : Le risque de double comptage des MW amenés par les ajouts destinés au service de point à point. En effet, lors de l'examen de la demande de HQT de raccordement à son réseau des centrales de HQP de La Romaine (R-3757-2011), HQT assumait le coût partiel du raccordement correspondant au nombre de MW que celui-ci amènerait, conformément à la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions. HQP ne payait donc que l'écart du coût de raccordement au-delà de cette allocation. Notre étude à

l'époque nous avait toutefois amené à la conclusion qu'au moins une partie de ces mêmes MW générés par le raccordement de La Romaine avaient déjà servis à calculer l'allocation payée par HQT pour les coûts d'ajouts aux diverses interconnexions (HQT-NE, HQT-MASS, HQT-ONT); HQT se trouvait donc à déduire deux fois les mêmes MW, d'une part en les déduisant du coût des ajouts aux interconnexions, d'autre part en les déduisant du raccordement de La Romaine . La Régie n'avait pas retenu à l'époque nos représentations à ce sujet. **Malgré tout, il nous semble que le risque de double comptage demeure lorsque la Régie est appelée à statuer, dans des dossiers séparés, sur l'allocation liée à l'ajout d'une interconnexion et sur l'allocation liée au raccordement d'une centrale qui servira à produire l'électricité qui transitera par cette interconnexion.**

La proposition, au présent dossier par HQD, quant à l'agrégation des projets permettant le calcul des contributions de HQT et de HQD ne résout pas le problème énoncé ci-dessus car seuls les ajouts demandés par HQD seraient visés. Cette proposition pourrait toutefois servir d'inspiration à une recommandation distincte qui viserait à résoudre le risque de double comptage dans le cas d'ajouts demandés par des clients de service point à point dont HQP dans l'exemple ci-dessus. **SÉ-AQLPA logeront une recommandation en ce sens, laquelle inclura une formulation de texte qu'il conviendrait d'ajouter à l'Appendice J, le tout dans le but de réduire le risque de double comptage.**

## 2.2 Sujet no. 2 : La suffisance de l'allocation pour les postes de départ

De façon systématique, il apparaît que l'allocation pour les postes de départ, qui est censée être un maximum selon le texte de l'Appendice J, est insuffisante, étant substantiellement inférieure au coût moyen de postes de départ réels et a fortiori de leur coût maximal.

Cette allocation trop basse pour les postes de départ a pour effet de défavoriser les demandeurs d'ajouts, en leur faisant supporter des coûts trop élevés correspondant à l'écart entre l'allocation pour les postes de départ et leur coût réel. Actuellement, les projets visés par de telles demandes sont principalement des projets d'énergie renouvelable (éolien, hydroélectricité, biomasse), de sorte que ce sont ces énergies renouvelables qui sont principalement

**SÉ-AQLPA soumettront des recommandations en vue de hausser l'allocation maximale pour postes de départ au niveau correspondant à la réalité telle qu'observée de leurs coûts.**

## 2.3 Sujet no. 3 : Le calcul du nombre de MW liés à un raccordement éolien, aux fins de la détermination des allocations

Lorsqu'un raccordement éolien a lieu, HQT prend l'engagement de pouvoir transporter jusqu'à 100 % de la production éolienne des parcs ainsi raccordés. Il nous apparaît donc inadéquat d'utiliser, aux fins du calcul des allocations, uniquement le nombre de MW moyens (ou garantis par l'équilibrage externe) de la production de ces parcs.

C'est la capacité totale du raccordement qui devrait au contraire être utilisée aux fins de ce calcul. Autrement, on se trouve à discriminer contre la production éolienne.

**SÉ-AQLPA estiment que l'agrégation de tous les projets de raccordement de HQD aux fins du calcul des allocations, bien que constituant une modification souhaitable, ne répond qu'insuffisamment à l'enjeu ci-dessus de la sous-évaluation du nombre de MW attribués aux raccordements éoliens dans le calcul des allocations. Que la proposition d'agrégation soit acceptée ou non, SÉ-AQLPA proposeront que ce soit la totalité des MW installés d'un parc éolien (et que HQT s'engage à transporter) qui soit retenue aux fins du calcul des allocations.**

## 2.4 Sujet no. 4 : Les remarques énoncées aux paragraphes 94 à 96 des motifs de la décision D-2014-045 au dossier R-3836-2013. La détermination des coûts devant être alloués à un projet d'ajout

Aux paragraphes 94 à 96 des motifs de la décision D-2014-045 au dossier R-3836-2013, la Régie avait suggéré à HQT de traiter au présent dossier de la problématique résultant du fait le réseau, tel qu'il existe au moment du dépôt d'une demande d'autorisation d'un projet, puisse diverger considérablement du réseau de base déterminé au début de l'étude de planification. Cette situation a pu amener quelques minuscules projets éoliens du dossier R-3836-2014 à supporter des coûts de raccordement démesurément grands liés au fait que les coûts initiaux autorisés du raccordement La Romaine n'avaient pas prévu la présence de ces minuscules projets éoliens sur le réseau, ce qui nécessitait alors de renforcer à grands coûts le raccordement de La Romaine, aux frais du demandeur HQD pour ces parcs éoliens

Un problème connexe est survenu au dossier R-3837-2014 alors que HQT propose de reconfigurer complètement, en les remplaçant et améliorant, plusieurs des ajouts résultant à la fois du raccordement de La romaine de HQP et du raccordement de parcs éoliens de HQD, en maintenant les coûts déjà antérieurement alloués à HQP et HQD puis en classant le surplus de coûts comme étant une amélioration de réseau.

Plus généralement, nous constatons que des modifications constantes aux besoins d'amélioration du réseau influencent la détermination de ce qui doit être alloué comme un coût lié à un ajout ou non.

Nous logerons au présent dossier une proposition de méthode visant à départager et allouer les coûts d'ajouts aux projets les causant réellement, en distinguant les coûts résultant d'améliorations au réseau.

## 2.5 Sujet no. 5 : Tout autre aspect des propositions de HQT soulevant des enjeux de développement durable ou d'environnement, notamment ceux pouvant affecter (en discriminant ou en résolvant une discrimination) à l'égard des sources d'énergie renouvelables

## 3. Manière dont les intervenantes effectueront leur intervention

SÉ-AQLPA interviendront dans un esprit ouvert et de collaboration avec le Transporteur, les autres intervenants et la Régie en vue de faire progresser le dossier.

SÉ-AQLPA logeront des demandes de renseignement écrites, déposeront une preuve écrite, participeront à l'audience éventuelle que tiendra la Régie au présent dossier et logeront des argumentations écrites et/ou orales, le tout suivant la procédure qu'il plaira à la Régie de déterminer.

**En réponse à la demande formulée par la Régie au paragraphe 14 de sa décision D-2014-081, SÉ-AQLPA confirment leur disponibilité pour l'audience envisagée au mois de février 2015.**

SÉ-AQLPA demanderont le remboursement de leurs frais raisonnables de participation au dossier, suivant toute instruction que la Régie pourrait formuler à cet égard. Elles déposent à cet effet leur budget de participation.

## 4. Coordonnées

Les coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communications, sont les suivantes:

M$^{e}$ Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @ mlink.net

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention.

RECONNAÎTRE *Stratégies Énergétiques (S.É)* et l'*AQLPA* comme intervenantes réunies au présent dossier.

ET, DANS DES DÉCISIONS ULTÉRIEURES QUI SERONT RENDUES AU PRÉSENT DOSSIER, AUTORISER le remboursement des frais des intervenantes.

Montréal, le 6 juin 2014

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de
*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*AQLPA*